## RÈGLEMENT (CEE) N° 3335/80 DE LA COMMISSION du 22 décembre 1980

# fixant les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1423/78 (²), et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que le prix communautaire de marché du porc abattu, visé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75, doit être établi en pondérant les prix constatés dans chaque État membre par les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel porcin de chaque État membre; qu'il convient de déterminer ces coefficients à partir des effectifs porcins recensés au début de décembre de chaque année en application de la directive 76/630/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976, concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs (3), modifiée par la directive 79/920/CEE (4);

considérant que les coefficients de pondération ont été fixés sur la base des résultats de recensement du mois de décembre 1979 par le règlement (CEE) n° 1962/80 de la Commission (5); qu'il est nécessaire

d'adapter ces coefficients suite à l'adhésion de la Grèce;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

Les coefficients de pondération, visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75, sont fixés à l'annexe.

#### Article 2

Le règlement (CEE) nº 1962/80 est abrogé.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

<sup>(1)</sup> JO no L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(</sup>²) JO nº L 171 du 28. 6. 1978, p. 19.

<sup>(</sup>³) JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 4. (\*) JO n° L 281 du 10. 11. 1979, p. 41.

<sup>(5)</sup> JO no L 191 du 25. 7. 1980, p. 14.

#### **ANNEXE**

## Coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu

Belgique	6,6
Danemark	12,5
RF d'Allemagne	29,3
France	13,8
Grèce	1,4
Irlande	1,5
Italie	11,5
Luxembourg	0,1
Pays-Bas	13,1
Royaume-Uni	10.2